

Réf.	2024	I	29
------	------	---	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
23/09/2024	23/09/2024	En exercice 25	Présents 19	Votants 21

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, COCHET, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY, MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, DEHARVENGT (pouvoir à Mme BRUNEL), METIVIER, THOMAS (pouvoir à M. ROUCHY), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO.

Mme JACQUEMIN a été élue secrétaire.

OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE DIT TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (THRS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

Considérant que la commune de Breuillet est située dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales du 16 septembre 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

DIT que la majoration prendra effet à partir de l'année d'imposition 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire


Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/10/2024 à 16h58

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240930-2024129-DE